



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 31 JANVIER 2025

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;
Madame Françoise LEONARD, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Madame Isabelle MAGNÉE, Madame Sandrine CRUSPIN,
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;
Monsieur Claude EERDEKENS, Président du C.P.A.S.;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;

OBJET : DC3 - LANDENNE : rue Auguste Seressia 291 bte A - Renouvellement citerne à gaz aérienne - [REDACTED]

Le Collège,

Vu l'article L 1123 23 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Décret du 28 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié "en vrac";

Vu le plan de secteur de HUY-WAREMME;

Vu l'exemplaire du formulaire de déclaration des établissements de classe 3 reçu le 28 janvier 2025 tel qu'encodé le même jour pour Monsieur [REDACTED] domicilié rue Auguste Seressia 291 bteA à 5300 LANDENNE, pour le maintien en activité d'une citerne à gaz aérienne de 1.600 L à la même adresse, sur la parcelle cadastrée sous division 10, section A, n°3N en zone d'habitat à caractère rural/Services publics et équipements communautaires au plan de secteur;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée et répertorié (2025-2804);

Vu la situation et moyennant le respect des prescriptions réglementaires et des conditions d'exploitation habituellement imposées en semblable cas;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : La déclaration relative au maintien en activité d'une citerne à gaz aérienne de 1.600 L rue Auguste Seressia 291 bteA à 5300 LANDENNE, sur la parcelle cadastrée sous division 10, section A, n°3N en zone d'habitat à caractère rural/Services publics et équipements communautaires au plan de secteur

Numéro de rubrique	Intitulé du dépôt classé	Conditions d'exploitation
63 12 07 01	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total	AGW du 7 juillet 2005

	des réservoirs est supérieur à 3.000 L pour les réservoirs aériens et à 5.000 L pour les réservoirs enterrés	
--	--	--

reçue de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ est déclarée recevable à la date du 31 janvier 2025 et sera enregistrée.

Article 2 : Le dépôt visé à l'article 1^{er} pourra être mis en activité 15 jours après la réception de la déclaration ou maintenu en activité dès le lendemain de sa notification par l'Administration communale.

Article 3 : L'autorisation devra être renouvelée tous les 10 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant du dépôt visé à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions d'exploitation suivantes :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié "en vrac".

Article 5 : Tout déplacement, extension ou transformation du dépôt visé à l'article 1^{er} sera communiqué à l'Administration communale et, si nécessaire, fera l'objet d'une nouvelle demande sous forme de déclaration ou de permis d'environnement selon les cas.

Article 6 : L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que le dépôt et ses installations pourraient occasionner.

Article 7 : En cas de cession de l'autorisation, le formulaire suivant sera complété avec le cessionnaire et remis à la commune : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/changer-exploitant-dun-etablissement-autorise-par-permis-denvironnement>.

Article 8 : Une expédition du présent arrêté sera adressée :

- au demandeur;
- au Fonctionnaire technique du Département des Permis et Autorisations du Service Public de Wallonie;
- au Fonctionnaire délégué du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du Service Public de Wallonie.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Vincent SAMPAOLI

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Vincent SAMPAOLI